

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 18 août 2020

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4034-2018.

Autorisation d'investissement visant à accroître la capacité du site d'emmagasinement de Pointe-du-Lac d'Intragaz.

Phase 3 (*Montant et date d'entrée en vigueur du cavalier tarifaire*).

Demande de remboursement de frais de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* pour la participation de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*.

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de déposer sous pli la demande de remboursement de frais de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* pour la participation de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* en **Phase 3** (*Montant et date d'entrée en vigueur du cavalier tarifaire*) du présent dossier.

Nous invitons respectueusement la Régie à accueillir la présente demande de frais pour la participation de SÉ-AQLPA. Nous soulignons en effet le caractère actif, ciblé et structuré de l'intervention de SÉ-AQLPA, de même que le caractère sobre et raisonnable des frais demandés, lesquels ont été nécessaires à notre participation, notamment aux motifs suivants :

□ **LE CADRE D'INTERVENTION**

Notre intervention a respecté le cadre tel que demandé dans notre [lettre C-SÉ-AQLPA-0024 du 5 juin 2020](#) et accepté par la [décision D-2002-080](#) de la Régie :

[LETTRE C-SÉ-AQLPA-0024 DU 5 JUIN 2020](#) (EXTRAIT)

Sujet :

Coûts réels moindres que prévu de conduites de collecte « *en raison d'économies diverses* » ([B-0083](#), p. 10, lignes 7-8), ainsi que le transfert budgétaire connexe et les coûts réels plus élevés que prévu de « *Servitudes et aménagement* » ([B-0083](#), pp. 9 et 10, tab. 7 et 8).

Intérêt :

En phase 2 du présent dossier, la Régie a, pour la première fois, exercé sa juridiction suivant les articles 118-119 de la [Loi sur les hydrocarbures, R.L.R.Q. c. H-4.2](#), et les articles 118 al. 1, par. 3^o et 7^o et 121 du [Règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline, R.R.Q. c. H-4.2, r. 3](#)), visant notamment à s'assurer que les conduites de raccordement (et les aménagements qui s'y rattachent) « *correspond[ent] aux meilleures pratiques généralement reconnues pour assurer la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement* ». SÉ-AQLPA avaient soumis des représentations à ce sujet et la Régie avait rendu une décision. La description des représentations et conclusions recherchées ci-après s'inscrivent donc en suivi de ces préoccupations.

Description des représentations et conclusions recherchées :

Il y a lieu de vérifier, quant aux deux postes budgétaires visés, en quoi les coûts réels moindres que prévus, les « *économies diverses* », le transfert budgétaire et les coûts réels plus élevés que prévus ([B-0083](#), pages 9-10, tableaux 7 et 8 et page 10, lignes 7-8) ont modifié ce qu'Intragaz avait initialement soumis à la Régie (et que la Régie avait approuvé) quant aux conduites de raccordement (et aux aménagements qui s'y rattachent) « *correspond[ant] aux meilleures pratiques généralement reconnues pour assurer la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement* ». Suivant les précisions qui seront obtenues d'Intragaz, nous exprimerons alors, dans nos recommandations, s'il y a lieu ou non pour la Régie d'approuver ces écarts (aux fins du calcul du cavalier tarifaire) et/ou de rendre tout autre remède connexe.

DÉCISION D-2002-080 DE LA RÉGIE (EXTRAIT) :

*[25] La Régie constate que SÉ-AQLPA souhaite intervenir sur l'analyse des écarts entre les coûts prévus et réels des conduites de collecte ainsi que sur le transfert budgétaire connexe et les écarts entre les coûts prévus et réels de la rubrique « Servitudes et aménagement ». **La Régie est d'avis qu'il s'agit d'un enjeu pertinent de la phase 3, car l'examen des écarts de coûts est directement lié au calcul du cavalier tarifaire.***

*[26] La Régie prend note que la demande de SÉ-AQLPA fait suite à ses représentations environnementales dans le cadre de la phase 2. **Elle estime donc que cette demande est en lien avec l'intérêt de cet intervenant. Elle limite toutefois l'intervention de SÉ-AQLPA aux seuls sujets indiqués dans sa lettre du 5 juin 2020.***

□ **LES REPRESENTATIONS SOUMISES**

Nous avons effectivement logé une **demande de renseignements écrite** puis quelques **questions orales en audience**, permettant de passer en revue, l'un après l'autre, les divers aspects des coûts réels des « *Conduites de collecte* » et des « *Servitudes et aménagement* », afin de comprendre les diverses variations de ces coûts et du transfert entre postes budgétaires, en vérifiant si la condition modificatrice, fixée par la Régie à son autorisation en Phase 2, avait bien été respectée de même que celles qui avaient permis à la Régie d'établir que l'investissement « *correspondait aux meilleures pratiques généralement reconnues pour assurer la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement* ».

Les réponses contenues d'Intragaz nous ont convaincu que tel était le cas.

Il ne nous était alors pas nécessaire de déposer un mémoire. En **plaidoirie lors de l'audience**, nous avons donc rappelé que la Régie, en la présente Phase 3, était saisie pour la première fois, d'un cas où elle avait à se prononcer sur les coûts réels d'un investissement qu'elle avait approuvé sur une base prévisionnelle suivant l'article 119 précité de la [Loi sur les hydrocarbures, R.L.R.Q. c. H-4.2](#) et son [Règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline, R.R.Q. c. H-4.2, r. 3](#). Nous avons plaidé que, dans un tel cadre, la Régie avait le devoir de vérifier si les conditions qui avaient mené à son autorisation du projet avaient bel et bien été respectées. Et finalement, nous avons soumis que tel était le cas et avons donc logé une recommandation favorable à la reconnaissance de ces coûts réels dans le cadre du calcul du présent cavalier tarifaire.

□ **LE BUDGET SOUMIS**

Dans sa [décision D-2002-080](#) (parag. 27) le Tribunal a indiqué que notre budget soumis de 5723,49 \$ en Phase 3 constitue « **un budget de participation raisonnable** », tout en rappelant qu'elle exercera sa discrétion à l'issue du dossier en tenant compte des critères, dont celui de l'utilité, prévus au Règlement et dans le Guide de paiement des frais 2020.

Par la présente demande de remboursement de frais, **nous nous en tenons à ce budget initialement soumis**, même si **le temps réellement consacré en préparation** a été effectivement supérieur à celui dont le remboursement est demandé et qu'il y eut aussi une **brève audience non initialement prévue**. **Notre demande de remboursement de frais a donc été volontairement réduite de manière à ne pas dépasser le budget soumis.**

Nous espérons humblement que nos représentations ont été utiles au Tribunal.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie à accueillir la présente demande de remboursement de frais pour la participation de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*. Nous prions respectueusement le Tribunal de permettre le dépôt ultérieur de l'affidavit d'assermentation de cette demande, vu que les deux personnes qui nous assermentent habituellement par visioconférence étaient toutes deux indisponibles hier et aujourd'hui.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique Neuman', with a horizontal line underneath it.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)*

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).